



# Statut de l'Élu Local


Avril 2026



# Cabinet Agora

Formation Expertise Conseil  
Élus & Collectivités



An illustration of a council meeting. A group of people are seated around a long table. Above them, the words 'LIBERTÉ', 'EGALITÉ', and 'FRATERNITÉ' are written in a stylized font. The scene is set within a room with arches and columns.

LIBERTÉ  
EGALITÉ  
FRATERNITÉ

# Statut de l'Élu

Avril 2026

Cette formation présente les droits et dispositifs applicables aux élus locaux dans le cadre de la conciliation entre l'exercice de leur mandat et leurs obligations professionnelles. Il intègre les dernières évolutions issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.



CHAPITRE I

# La Conciliation du Mandat avec l'Exercice d'une Activité Professionnelle

Droits, garanties et dispositifs à la disposition des élus salariés, fonctionnaires et contractuels pour exercer pleinement leur mandat local tout en maintenant leur activité professionnelle.

# Autorisations d'Absence — Périmètre

Les autorisations d'absence permettent aux élus de participer aux instances liées à leur mandat. Elles bénéficient aux **maires, adjoints et conseillers municipaux**, ainsi qu'aux membres des EPCI pour des réunions spécifiques.

## Séances et commissions

Séances plénières du conseil municipal, réunions des commissions instituées par délibération, assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune.

## Organismes nationaux

Réunions des assemblées, bureaux et commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné pour représenter des collectivités ou établissements publics.

## Commémorations & mandats spéciaux

Commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret (8 mai, 14 juillet, 11 novembre), fêtes légales, ainsi que les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.


# Autorisations d'Absence — Obligations de l'Employeur


## Ce que l'employeur DOIT faire

- Laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre aux réunions et y participer
- Assimiler ces absences à du travail effectif pour les congés payés, l'ancienneté et les prestations sociales
- Respecter l'article L. 1132-3-4 du code du travail (issu de la loi du 22 décembre 2025)

## Obligations de l'élu

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent **informer par écrit leur employeur** de la date et de la durée des absences envisagées, dès qu'ils en ont connaissance.

 L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces périodes d'absence, mais ne peut en tenir compte pour pénaliser l'élu.

 Nouveauté 2025 : une procédure d'absence exceptionnelle est prévue pour les maires et adjoints en cas de crise ou situation exceptionnelle. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités — disposition non encore applicable.

# Crédits d'Heures — Principe et Cadre

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures permet à l'élu de **disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune** et à la préparation des réunions. C'est un droit pour tous les maires, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune.

## Droit pour tous


Tous les élus municipaux, quelle que soit la population de leur commune, bénéficient de ce crédit d'heures. Les conseillers délégués ont les mêmes droits que les adjoints.

## Obligation de l'employeur

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures. Il peut désormais rémunérer ce temps d'absence, sans y être contraint. Ce droit est inscrit à l'article L. 1132-3-4 du code du travail depuis la loi du 22 décembre 2025.

## Temps partiel

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement, mais reste assimilé à une durée de travail effective pour les congés payés, l'ancienneté et les prestations sociales.

 Dans les faits, les élus sont invités à s'assurer de l'application effective de ces dispositions par leurs employeurs.

# Crédits d'Heures — Droits Sociaux et Chômage

## → Retraite CNRACL

La CNRACL a précisé (courrier du 4 juillet 2017) que le temps d'absence au titre du crédit d'heures doit être regardé comme du **temps de travail effectif** pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

## → Assurance chômage (loi 2025)

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 41), la durée cumulée des crédits d'heures utilisés au cours du mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement.

## → Rémunération de référence

Les indemnités de fonction perçues au titre de la dernière fonction élective sont dorénavant prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence pour la fixation du montant du revenu de remplacement. Le versement est assuré par le FAEFM.

# Crédits d'Heures — Tableau des Montants Trimestriels

Le crédit d'heures est **forfaitaire, trimestriel et non reportable** d'un trimestre sur l'autre. Les montants varient selon la population de la commune et la fonction exercée.

Taille de la commune	Maire	Adjoint / Conseiller délégué	Conseiller municipal
Moins de 3 500 habitants	122 h 30	70 h	10 h 30
3 500 à 9 999 hab.	122 h 30	70 h	10 h 30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122 h 30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
100 000 hab. et plus	140 h	140 h	70 h

# Crédits d'Heures — Majorations et Suppléances

## Communes pouvant voter une majoration

- Communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement
- Anciennement chefs-lieux de canton, sièges de bureaux centralisateurs
- Communes sinistrées ou classées stations de tourisme
- Attributaires de la DSU au cours d'au moins l'un des trois exercices précédents

Plafond : + 30 % par élu

## Suppléance du maire

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du **crédit d'heures du maire**.

- ① Cette règle garantit que l'élu assurant l'intérim dispose des mêmes moyens en temps que le maire pour accomplir ses fonctions.

# Crédits d'Heures — Procédures et Plafonds

01

---

## Informer l'employeur

L'élu doit informer son employeur **par écrit, au moins 3 jours avant** l'absence, en précisant la date, la durée envisagée et le solde restant de crédit d'heures pour le trimestre en cours.

02

---

## Respecter le plafond annuel

Le temps total d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser **la moitié de la durée légale du travail par an**, soit 803 h 30 min — particulièrement vigilant en cas de cumul de mandats.

cc

---

## Compensation financière possible

Les élus sans indemnité de fonction, pouvant justifier d'une diminution de rémunération, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la commune, limitée à **100 heures × 2 SMIC horaire par an**. Elle est soumise à CSG et CRDS.

# Crédits d'Heures — Cas des Enseignants

Les enseignants bénéficient d'un dispositif d'**aménagement de leur emploi du temps** en début d'année scolaire pour exercer leur mandat dans de bonnes conditions.

## Répartition du crédit d'heures

Le crédit d'heures est réparti entre le **temps de cours proprement dit** et le **temps complémentaire de service**, permettant une meilleure adéquation avec les contraintes pédagogiques.

## Démarche à suivre

La demande s'effectue auprès du **rectorat**, en suivant la voie hiérarchique. Il est conseillé de la formuler **dès l'été précédant la rentrée** pour faciliter l'organisation du service.



# Crédits d'Heures — Membres des EPCI

Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des EPCI bénéficient d'un crédit d'heures calculé par assimilation avec les communes.

## Communautés & Métropoles

Les présidents sont assimilés au **maire**, les vice-présidents aux **adjoints**, et les conseillers aux **conseillers municipaux** d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes de l'EPCI. Ce crédit s'ajoute à celui du mandat municipal.

## Syndicats de communes

Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des **syndicats de communes** et syndicats mixtes exclusivement composés de communes et d'EPCI **ne bénéficient pas de crédits supplémentaires** au titre du syndicat.

## Plafond maintenu

En cas de cumul de mandats, le temps total d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) **ne peut dépasser la moitié de la durée légale annuelle** du travail, quel que soit le nombre de mandats exercés.

# Garanties Accordées à l'Élu Salarié

Des contestations peuvent naître avec l'employeur du fait des absences liées au mandat. D'où l'importance de respecter scrupuleusement les procédures prévues par la loi. Les protections accordées à l'élu sont renforcées.


## Interdictions absolues pour l'employeur

- Licencier un élu en raison de ses absences liées au mandat
- Le déclasser professionnellement
- Le sanctionner disciplinairement

Sous peine de **nullité, dommages et intérêts** au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement de droit.

## Protection élargie aux décisions RH

Il est également interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'**embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération** ou d'octroi d'avantages sociaux.

 Ces protections s'appliquent aussi bien aux employeurs privés que publics. Tout manquement expose l'employeur à des sanctions juridiques significatives.

# Entretien Individuel en Début de Mandat

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 18), un entretien individuel est instauré entre l'élu salarié et son employeur pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et fonctions électives.

01

## Quand et à quelle fréquence ?

Au début du mandat de conseiller municipal ou communautaire, puis **une fois par année civile**. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien de parcours professionnel prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail.

02


## Objet de l'entretien

Fixer les modalités pratiques d'exercice du mandat, s'accorder sur les mesures facilitant la conciliation, et le cas échéant, sur les conditions de **rémunération des temps d'absence** (autorisations d'absence + crédits d'heures).

03

## Nouveautés issues de la loi 2025

L'entretien permet désormais la prise en compte de l'**expérience acquise dans le cadre du mandat** et comporte des informations sur le **DIFE** (droit individuel à la formation de l'élu local) prévu à l'article L. 2123-12-1 du CGCT.

 Il est vivement recommandé de rappeler à l'employeur lors de cet entretien son obligation d'assimiler les absences à du travail effectif pour les congés payés, l'ancienneté et les prestations sociales (article L. 1132-3-4 du code du travail).

# Affectations et Mutations — Fonction Publique d'État

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 19) instaure une **priorité de mutation** pour les fonctionnaires d'État exerçant certains mandats exécutifs locaux.

## Bénéficiaires

Fonctionnaires de l'État exerçant les fonctions de **maire, adjoint au maire, président ou vice-président d'EPCI à fiscalité propre**, sur tout emploi vacant correspondant à leur grade au sein du département ministériel ou d'un établissement sous tutelle.

## Ordre de priorité

Cette priorité est **subsidaire** : elle ne prévaut pas sur les priorités mentionnées aux articles L. 442-5, L. 442-6, L. 512-19 et L. 512-20 du CGFP (rapprochement de conjoint, handicap, etc.).

## Mutation d'office

Lorsque l'autorité prononce une **mutation d'office dans l'intérêt du service**, elle doit désormais prendre en compte les mandats locaux exercés au titre de la situation personnelle du fonctionnaire.

# Majoration de la Durée d'Assurance Retraite


La loi du 22 décembre 2025 (article 5) prévoit une **majoration de la durée d'assurance** de la retraite professionnelle pour certains élus locaux ayant accompli des mandats complets.

## Principe

**Un trimestre supplémentaire** par mandat complet, plafonné à **trois trimestres**. Les mandats antérieurs et postérieurs à la publication de la loi sont pris en compte. L'examen des droits se fait au moment de la liquidation de la retraite.

## Élus concernés

- Maires et adjoints au maire
- Présidents et vice-présidents de communautés et métropoles
- Présidents et vice-présidents de conseil départemental ou régional
- Conseillers de ces collectivités, titulaires d'une délégation

 Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret, applicable aux retraites liquidées après cette date. Il est fortement recommandé de se rapprocher de la caisse compétente dès la publication du décret.

CHAPITRE II

# La Cessation de l'Activité Professionnelle pour l'Exercice du Mandat

Dispositifs permettant à certains élus de suspendre ou cesser leur activité professionnelle afin de se consacrer pleinement à l'exercice de leur mandat local.



# Élus Bénéficiaires du Droit de Cessation d'Activité

Le droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit des titulaires de **mandats exécutifs locaux**. Ce droit s'applique à :



## Communes

Maires et adjoints au maire, quelle que soit la taille de la commune.



## EPCI

Présidents de communautés et de métropoles ; vice-présidents des communautés de communes, communautés d'agglomération, urbaines et des métropoles.



## Département & Région

Présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux.

# Cessation d'Activité — Élus Salariés

Le droit à **suspension du contrat de travail** est réservé aux salariés justifiant d'une ancienneté supérieure à un an. Il s'agit d'une simple suspension — et non d'une résiliation — du contrat jusqu'à l'expiration du mandat.

01

## Notification à l'employeur

L'élu informe l'employeur par **lettre recommandée avec avis de réception**. La suspension prend effet 15 jours après cette notification.

02

## Pendant le mandat

Le contrat est suspendu. Toute disposition ne prévoyant le réemploi que « dans la mesure où les nécessités de service le permettent » serait illégale.

03

## À l'expiration du mandat

L'élu peut reprendre son activité et retrouver **dans les deux mois** un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. La totalité du temps du mandat est prise en compte pour l'ancienneté, le préavis et les indemnités de licenciement.

# Cessation d'Activité — Droits de Retour et de Formation

## Stage de remise à niveau

La loi reconnaît aux élus le droit de demander à leur employeur un **stage de remise à niveau**, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou des techniques utilisées. Ils peuvent également solliciter une **formation professionnelle** et un **bilan de compétences**.

## Priorité de réembauche

En cas de renouvellement de mandat après un premier mandat d'au moins **cinq ans**, l'élu bénéficie pendant un an d'une **priorité de réembauche** dans un emploi correspondant à sa qualification, avec tous les avantages acquis au moment du départ.

## Durée du droit à réintégration

Le droit à réintégration dans l'emploi précédent est accordé aux **maires** (quelle que soit la taille de la commune) et aux **adjoints au maire** jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

# Cessation d'Activité — Suppléance du Maire (Loi 2025)

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 28) étend la possibilité de cessation temporaire d'activité aux **adjoints et conseillers municipaux salariés** assurant le remplacement provisoire du maire empêché (article L. 2122-17 du CGCT).

## Nouveauté : cessation temporaire possible

L'adjoint ou conseiller suppléant le maire peut désormais **cesser temporairement son activité professionnelle** pendant la durée du remplacement, sans perdre ses droits dans l'entreprise.

## Garanties au terme de la suppléance

- Retrouver son emploi précédent ou un emploi analogue, avec rémunération équivalente, **dans les deux mois** suivant l'avis de reprise
- Bénéficiaire de tous les avantages acquis par les salariés de leur catégorie durant l'exercice du mandat
- Bénéficiaire d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail

# Cessation d'Activité — Dispositions Complémentaires

## Maintien de l'indemnité — Adjointes (communes 20 000+ hab.)

Lorsqu'un adjoint ayant interrompu toute activité professionnelle se voit retirer sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité pendant **3 mois maximum**, s'il ne retrouve pas immédiatement une activité professionnelle.

## Assimilation à du travail effectif (loi 2025)

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 41), la période de suspension du contrat de travail est assimilée, **dans la limite de deux mandats consécutifs**, à une période de travail effectif pour : les congés payés, les avantages liés à l'ancienneté, la durée de préavis de licenciement et l'indemnité de licenciement.

# Cessation d'Activité — Élus Fonctionnaires


Tous les élus fonctionnaires de l'État, des collectivités et des hôpitaux peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat et à leur demande, de deux dispositifs distincts.

## Mise en disponibilité de plein droit

Accessible à tous les fonctionnaires (État, collectivités, hospitaliers) exerçant un mandat local, quelle que soit leur fonction. Elle permet de suspendre l'activité professionnelle pour la durée du mandat.

## Détachement de plein droit

Réservé aux fonctionnaires exerçant des fonctions exécutives locales : **maires, adjoints au maire, présidents de communautés et métropoles, vice-présidents de communautés, présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux.**

-  Les dispositions relatives à la suppléance du maire s'appliquent également aux fonctionnaires et agents non titulaires, sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables (article L. 3142-87 du code du travail).

CHAPITRE III

# L'Affiliation des Élus Locaux au Régime Général de Sécurité Sociale

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, tous les élus locaux — percevant ou non une indemnité de fonction — sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.



# Principes Généraux de l'Affiliation

La réforme de 2013 a affilié l'ensemble des élus locaux au régime général et assujetti les indemnités de fonction de certains d'entre eux aux cotisations sociales pour l'ensemble des risques (maladie, vieillesse, accident du travail, maladies professionnelles).

## Élus concernés par l'assujettissement

Élus exerçant des mandats dans les **communes, départements, régions et EPCI à fiscalité propre** (métropoles, communautés, syndicats regroupant exclusivement des communes).

## Démarche d'affiliation

L'élu ou son représentant doit déposer un **dossier d'affiliation à la CPAM** de son lieu de résidence, indépendamment de toute autre affiliation professionnelle.

## Textes de référence

Décret n°2013-362 du 26 avril 2013 et circulaire interministérielle du 14 mai 2013 précisent les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

# Élus Non Concernés par l'Assujettissement

## Mandats exclus du champ d'application

- Élus exerçant un mandat ou une fonction dans des **établissements publics** : syndicats mixtes, offices HLM, services d'incendie et de secours, centres de gestion, CNFPT...
- Élus de **Saint-Pierre-et-Miquelon**
- Élus des îles **Wallis et Futuna**
- Élus de **Polynésie française**
- Élus de **Nouvelle-Calédonie**
- Élus de **Mayotte**

## À retenir

L'exclusion porte sur le mandat ou la fonction exercée dans l'établissement public en question, et non sur la personne de l'élu dans sa globalité. Un même élu peut être à la fois concerné par l'assujettissement au titre de son mandat municipal, et exclu au titre d'un mandat syndical.

# Conditions d'Assujettissement — Élus en Activité, au Chômage ou en Retraite

Pour les élus ayant une activité professionnelle, étant au chômage ou en retraite, les indemnités de fonction sont soumises aux cotisations sociales lorsque leur montant total brut dépasse le seuil légal.

**2 002,50 €**

Seuil mensuel 2026

Moitié du plafond de la sécurité sociale. Au-delà de ce montant brut cumulé, les indemnités sont assujetties à partir du premier euro.

**1 %**

Cotisation DIFE

Précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction, en complément des cotisations sociales de droit commun.

**i** En cas de cumul de mandats, le seuil de 2 002,50 € s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes des mandats concernés par la réforme. Les fonctionnaires en position d'activité sont soumis à la même règle. Leurs prestations continuent à être versées par le régime spécial, cumulables avec celles du régime général.

# Assujettissement Volontaire aux Cotisations Sociales

Depuis le 1er septembre 2023, une nouvelle option est ouverte aux élus dont les indemnités sont inférieures au seuil légal.

## Qui peut en bénéficier ?

Les élus locaux **en activité professionnelle ou au chômage**, dont les indemnités de fonction sont **inférieures à 2 002,50 € brut par mois** en 2026 (moitié du plafond de la sécurité sociale).

## Modalités

À leur demande, **sans délibération préalable du conseil municipal**, ces élus peuvent choisir de cotiser à la sécurité sociale. Ce choix entraîne également des cotisations **à la charge de la collectivité**.



# Assujettissement — Élus Ayant Suspendu leur Activité Professionnelle

Un régime spécifique s'applique aux élus ayant interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat.

## Élus non fonctionnaires

Ils cotisent au régime général de la sécurité sociale **quel que soit le montant** de leurs indemnités de fonction, et ce, sur **l'ensemble des indemnités perçues** — y compris celles liées à d'autres mandats. (Interprétation validée par la DGCL.)

## Fonctionnaires en disponibilité

Les mêmes dispositions s'appliquent aux fonctionnaires en disponibilité **lorsqu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale** au titre d'une autre activité.

## Suppléants du maire (loi 2025)

Les indemnités des élus assurant la suppléance du maire empêché sont, pendant la période de remplacement, **assujetties aux cotisations sociales du régime général quel que soit leur montant.**

# Assujettissement — Fonctionnaires en Détachement pour Mandat Électif

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n'a pas modifié le régime spécial applicable aux fonctionnaires en détachement pour mandat électif. Des règles particulières s'appliquent selon le risque couvert.

Risque	Régime applicable
Vieillesse	Le fonctionnaire détaché demeure soumis à son régime spécial de retraite.
Maladie, maternité, invalidité, décès	L'administration ou collectivité d'origine demeure redevable des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès.
Allocations familiales	L'administration ou collectivité d'origine demeure redevable des cotisations patronales d'allocations familiales.

# Droits Ouverts — Risque Maladie (Élus Non Cotisants)

Les élus qui **ne cotisent pas** au régime général bénéficient néanmoins de la prise en charge des **prestations en nature** par la sécurité sociale, assurées par la CPAM du lieu de résidence.

## Prestations en nature

L'affiliation en qualité d'élu local ouvre droit aux prestations en nature — **une affiliation à la Complémentaire santé solidaire n'est pas nécessaire** pour ceux n'exerçant aucune activité professionnelle et ne disposant pas d'ayant droit.

## Indemnités journalières

En l'absence de cotisations versées, **aucune IJ n'est due** au titre du mandat. Les IJ ne peuvent être perçues qu'au titre d'une activité professionnelle parallèle, sous réserve de remplir les conditions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

## Maintien de l'indemnité de fonction

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'IJ ou ne remplit pas les conditions pour en bénéficier, l'**indemnité de fonction est maintenue** s'il ne peut exercer effectivement ses fonctions en raison d'une maladie (art. L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT).

# Droits Ouverts — Risque Maladie (Élus Cotisants)

Les élus qui **cotisent** au régime général bénéficient, en contrepartie, de prestations en espèces et en nature. La loi du 22 décembre 2025 clarifie et renforce leurs droits en cas d'arrêt maladie.

## Poursuite du mandat pendant l'arrêt maladie

Depuis la loi 2025, lorsque la pathologie ne fait pas obstacle à l'exercice du mandat, l'élu **qui le souhaite peut poursuivre son mandat**, sauf avis contraire du médecin. Il peut alors cumuler ses IJ professionnelles avec ses indemnités de fonction.

## Si le médecin s'oppose à la poursuite du mandat

- L'élu bénéficie des IJ « **élu local** »
- Le versement des **indemnités de fonction est suspendu**
- En cas de poursuite malgré l'avis contraire : risque de remboursement des IJ et de sanction financière de la CPAM

⊗ Les IJ professionnelles restent soumises aux conditions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

# Droits Ouverts — Maladie : Élus Ayant Suspendu leur Activité & Cas Particuliers

## Élus ayant suspendu leur activité professionnelle

Depuis la loi 2025 (article 28), leur indemnité de fonction en cas de maladie est au plus égale à la **différence entre l'indemnité habituellement perçue et les IJ versées** par leur régime de protection sociale. Si les IJ sont inférieures, la collectivité verse la différence. Dans le cas contraire, aucune indemnité n'est versée.

## Élus retraités

Un élu retraité dont les indemnités sont assujetties au régime général peut percevoir des IJ en cas d'arrêt maladie. Dans ce cas, le **versement des indemnités de fonction est suspendu**. La durée de versement des IJ ne peut excéder **60 jours** (art. R. 323-2 du code de la sécurité sociale).

# Droits Ouverts — Risque Maternité, Paternité et Adoption (Élus Non Cotisants)

Les élus qui ne cotisent pas au régime général bénéficient de la prise en charge des **prestations en nature** assurées par la CPAM du lieu de résidence.

## Prestations en nature

Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, les prestations en nature sont perçues au titre de cette activité, et non au titre du mandat.

## Prestations en espèces

Lorsqu'ils ne bénéficient d'aucun régime d'IJ ou ne remplissent pas les conditions, ils continuent de bénéficier du **maintien de l'indemnité de fonction** s'ils ne peuvent exercer leurs fonctions en cas de maternité ou paternité (art. D. 2123-23-1 du CGCT).

## Nouveauté loi 2025 — Élus ayant suspendu leur activité

En cas de maternité, paternité ou accueil de l'enfant, l'indemnité versée est au plus égale à la **différence entre l'indemnité habituelle et les IJ versées** par le régime de protection sociale. Si les IJ sont supérieures, aucune indemnité n'est versée.

# Droits Ouverts — Maternité, Paternité et Adoption (Élus Cotisants)


Les élus qui cotisent au régime général bénéficient des prestations en nature et, en contrepartie des cotisations, d'**IJ en qualité d'élu**, cumulables avec celles de l'activité professionnelle.

## Congé maternité — Nouveauté loi 2025

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2025 (codifié à l'article L. 331-3-1 du code de la sécurité sociale) autorise désormais l'**élue locale à poursuivre l'exercice de son mandat pendant les 8 semaines minimales de congé maternité**. Dans ce cas, elle perçoit ses indemnités de fonction et ses IJ professionnelles, mais ne peut percevoir d'IJ au titre du mandat que si elle cesse ses fonctions électives.

## Conditions et dispositif de subrogation

- Le versement des IJ en qualité d'élu doit faire l'objet d'une **demande auprès de la CPAM** du lieu de résidence
- En cas de maintien de l'indemnité de fonction, la collectivité peut percevoir directement les IJ dues par la CPAM, **par subrogation**, pour la période du congé maternité, paternité ou adoption

 Pour mémoire, le versement des IJ en cas de maternité est subordonné à la cessation de toute activité, y compris du mandat, sauf disposition contraire de la loi 2025.

# Droits Ouverts — Risque Vieillesse

## Élus non cotisants

N'acquièrent **pas de droits à la vieillesse de base** sur leurs indemnités de fonction, en raison de l'absence de cotisations au régime général.

## Élus cotisants sans retraite liquidée

Acquièrent des droits à l'**assurance vieillesse du régime général**, sous réserve de ne pas être déjà pensionnés à ce régime. Les droits acquis au titre du mandat se cumulent avec ceux déjà constitués.

## Élus affiliés à un autre régime

Les cotisations versées au régime général au titre du mandat leur ouvrent des droits **dans ce même régime général**, en complément de leurs droits dans leur régime d'origine.



# Droits Ouverts — Accidents du Travail, Maladies Professionnelles & Décès

## Élus non cotisants

Bénéficient de la prise en charge des **prestations en nature** par la sécurité sociale. En revanche, ils **ne perçoivent pas d'IJ** en raison de l'absence de cotisations. Ceux exerçant une activité professionnelle perçoivent les prestations au titre de cette activité.

- ❏ S'agissant de la pension d'invalidité : lorsque le cumul d'une indemnité de fonction soumise à cotisation avec une pension d'invalidité entraîne un dépassement du plafond réglementaire, un écrêtement correspondant à la moitié des gains constatés sera appliqué.

## Élus cotisants

En cas d'arrêt de travail médicalement constaté :

- **Incapacité temporaire** : IJ et prestations couvrant les soins, l'appareillage, la réadaptation fonctionnelle et professionnelle — dans les mêmes conditions que les salariés
- **Incapacité permanente** : indemnités en capital ou rente
- **Assurance décès** : le mandat étant assimilé à une activité salariée, les élus cotisants en bénéficient

Les prestations sont calculées sur la base des indemnités de fonction.

# Modalités Pratiques — Affiliation et Régime Social FONPEL/CAREL

01

---

## Affiliation à la CPAM

L'affiliation au régime général entraîne une **obligation d'affiliation auprès de la CPAM du lieu de résidence** de l'élu, indépendamment de l'assujettissement de leurs indemnités aux cotisations sociales.

02

---

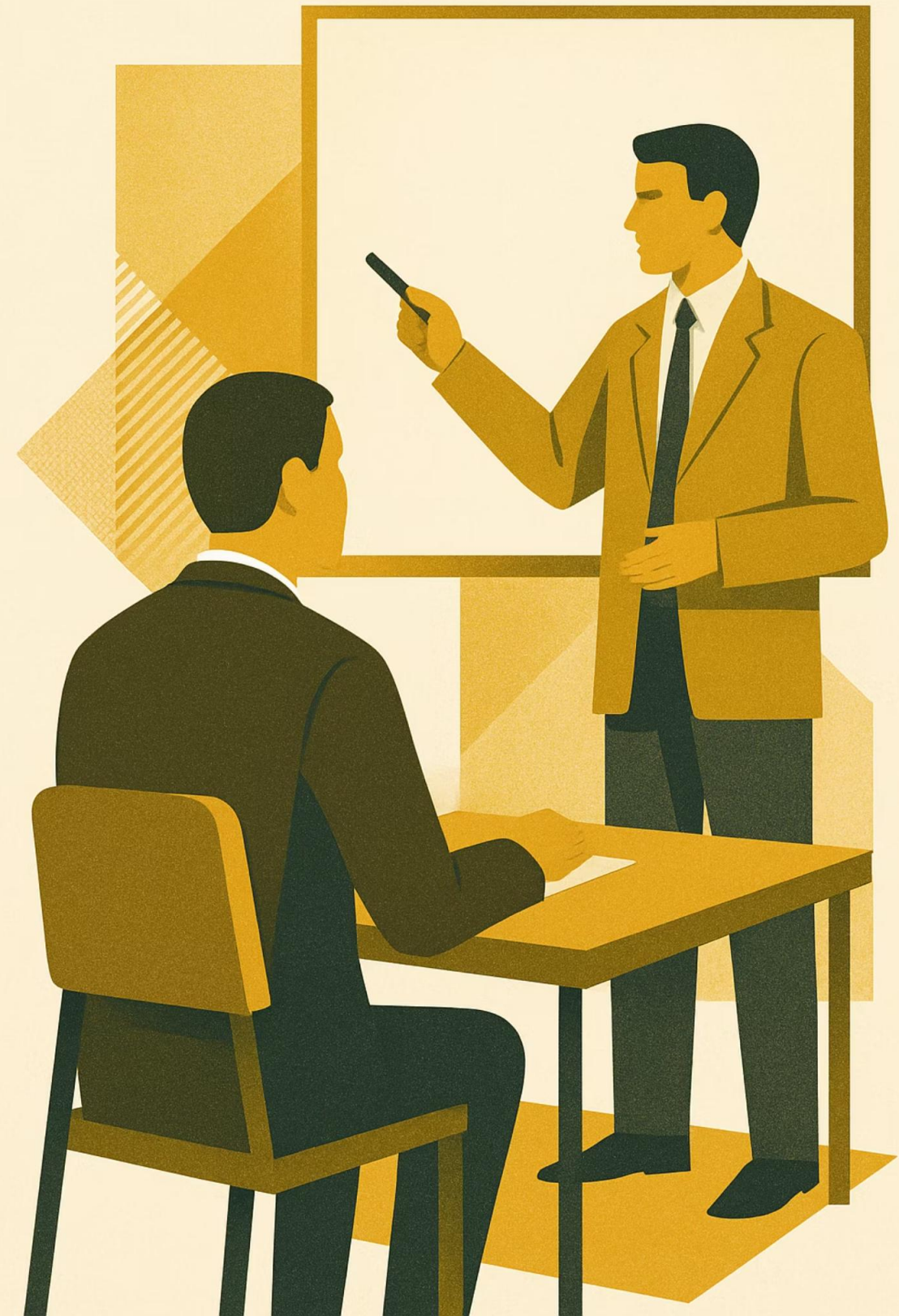
## Régime social des contributions à FONPEL/CAREL

Par instruction du 1er mars 2019, la Direction de la sécurité sociale (DSS) a défini le cadre du régime social applicable aux contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire **FONPEL et CAREL** — faisant suite à une demande de l'AMF datant de 2015.

CHAPITRE IV

# La Formation des Élus Locaux

Deux dispositifs complémentaires permettent aux élus de se former tout au long de leur mandat : le droit à la formation institué par la loi de 1992 et le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), créé en 2015.



# La Formation des Élus — Cadre Général et Règles Communes

Les deux dispositifs partagent plusieurs règles fondamentales, notamment en ce qui concerne la qualité des organismes de formation et les droits des élus salariés.

## Organisme agréé obligatoire

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le **Ministre chargé des collectivités territoriales**, conformément au répertoire des formations de l'arrêté du 13 avril 2023.

## Congé de formation : 24 jours

Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à **24 jours de congé de formation** (contre 18 jours avant la loi du 22 décembre 2025) pour toute la durée du mandat, utilisables dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

## Demande préalable à l'employeur

Les élus salariés doivent formuler une demande écrite **au moins 30 jours avant la session**, en précisant la date, la durée et le nom de l'organisme agréé. L'absence de réponse de l'employeur privé 15 jours avant le début du stage vaut accord tacite.

# Formation — Refus de l'Employeur et Procédures


## Employeur privé

La demande peut être refusée si l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence aurait des **conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise**. Le refus doit être motivé et notifié à l'élu.

Si l'élu renouvelle sa demande **4 mois après la notification d'un premier refus**, l'employeur est obligé d'y répondre favorablement.

## Fonctionnaires et contractuels

Soumis au même régime, mais les décisions de refus, s'appuyant sur les **nécessités de fonctionnement du service**, doivent être communiquées avec leur motif à la **commission administrative paritaire** lors de la réunion qui suit cette décision.

-  Dans tous les cas, l'organisme de formation doit délivrer à l'élu une attestation de fréquentation effective, que l'employeur peut exiger à la reprise du travail.

# Le Droit à la Formation — Loi de 1992 : Délibération et Orientations

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

01

## Délibération en début de mandat

Dans les **trois mois suivant le renouvellement**, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation : orientations et crédits ouverts à ce titre. Ce droit est également reconnu aux membres des organes délibérants des métropoles et communautés.

02

## Tableau récapitulatif annuel

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au **Compte Financier Unique (CFU)**. Il donne lieu à un **débat annuel** sur la formation des membres du conseil municipal.

03

## Formation obligatoire en première année

Une formation doit être organisée au cours de la **première année de mandat** pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés — disposition en vigueur depuis 2020.

# Le Droit à la Formation — Formations Obligatoires et Recommandées

## Formation recommandée — Déchets & Économie circulaire

Depuis le 1er janvier 2021, les élus ayant reçu délégation en matière de **prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire** sont encouragés à suivre une formation spécifique (articles 124 et 24 (IV) de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

## Formation obligatoire — SEM (1re année)

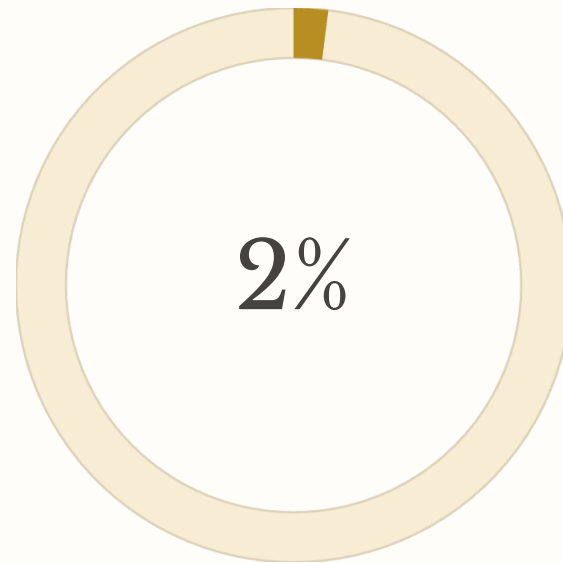
Dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une **société d'économie mixte locale**, la société lui propose une formation sur le fonctionnement d'une SA, le contrôle financier et la gestion d'entreprise (article L. 1524-5-2 du CGCT).

## Session d'information — Début de mandat (loi 2025)

Tout membre d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, dans les **six premiers mois de son mandat**, une session d'information portant sur le rôle des élus, leurs droits et obligations, notamment déontologiques (loi du 22 décembre 2025).

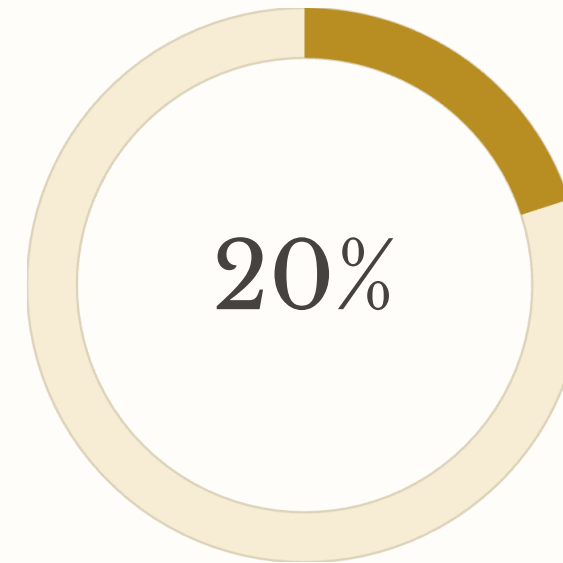
# Budget Formation — Planchers, Plafonds et Reports

Les frais de formation constituent une **dépense obligatoire** pour la commune, à condition que l'organisme soit agréé. La loi du 22 décembre 2025 a modifié les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire de référence.



Plancher obligatoire

Montant prévisionnel minimal des dépenses de formation, calculé sur l'enveloppe indemnitaire globale (indemnités maximales légales), et non sur les indemnités réellement versées.



Plafond autorisé

Montant réel maximal des dépenses de formation, calculé sur la même base (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations pour les communes éligibles).

**i** Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont intégralement affectés au budget formation de l'exercice suivant — ils s'accumulent, mais ne peuvent être reportés après la fin de la mandature. En cas de création d'une commune nouvelle, les crédits non consommés des anciennes communes sont affectés au budget de la commune nouvelle.

# Budget Formation — Mutualisation à l'Initiative des Communes

Dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer pour lui **confier la mise en œuvre du droit à la formation.**

1

## Délibération de transfert

Les communes membres délibèrent pour transférer la compétence « formation » à l'EPCI à fiscalité propre, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT. Cette délibération peut également intervenir à tout moment.

2

## Prise en charge par l'EPCI

Le transfert entraîne de plein droit la **prise en charge par le budget de l'EPCI** des frais de formation. Dans les neuf mois suivant l'arrêté du préfet, l'organe délibérant délibère sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

3

## Suivi et reporting

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par l'EPCI est annexé au CFU et donne lieu à un **débat annuel** sur la formation des élus des communes membres.

# Budget Formation — Mutualisation Souple à l'Initiative des Communautés

Lorsque la compétence « formation » n'a pas été transférée à l'EPCI, une coopération souple et volontaire est néanmoins obligatoirement examinée dans les six mois suivant le renouvellement.

## Obligation de délibérer

Pour chaque EPCI à fiscalité propre, il est **obligatoire de délibérer** sur la possibilité de proposer des outils communs pour contribuer au développement de la formation des élus des communes membres. La délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés.

## Contenu possible de la délibération

- Élaboration d'un **plan de formation** commun
- Règles de suivi, financement et évaluation des formations
- Autorisation de participer au financement des formations DIFE des élus
- Participation aux formations organisées à l'initiative des communes membres, dans le cadre de leur budget « formation »

# Le DIFE — Principes et Bénéficiaires

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a créé le **Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)**, financé par une cotisation obligatoire de **1 %** précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction.



## Qui en bénéficie ?

Tous les membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux — y compris ceux qui ne sont pas indemnisés. Seuls les élus indemnisés payent la cotisation, mais le dispositif bénéficie à tous.



## Utilisation dès le début du mandat

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE, sans attendre une année pleine. Les droits sont calculés en prenant en compte le mandat exercé depuis le plus longtemps.



## Mandats exclus

Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont **pas concernés** par le DIFE. En cas de cumul, les cotisations sont dues sur chaque indemnité éligible, mais les droits sont liés à un seul mandat.

# Le DIFE — Formations Éligibles

## Formations liées au mandat

Toutes les formations relatives à l'**exercice du mandat**, dispensées par un organisme agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales. Ces formations sont accessibles pendant toute la durée du mandat.

## Formations de réinsertion professionnelle

Les formations **sans lien avec le mandat**, destinées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat, éligibles au **Compte Personnel de Formation (CPF)** (bilan de compétences...). Réservées aux élus non retraités de leur activité professionnelle.

- À l'issue du mandat, ces élus peuvent utiliser leur DIFE dans les **six mois suivant l'expiration du mandat** pour des formations de réinsertion professionnelle. Selon la DGCL, la demande doit être déposée dans les six mois, mais la formation peut avoir lieu après.

# Le DIFE — Droits des Élus et Gestion

400 €

Dotation annuelle

Montant du DIFE par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats exercés.

800 €

Plafond maximum

Montant maximal cumulable par élu. Si l'alimentation annuelle conduit à dépasser ce plafond, le montant est écrêté.

L'alimentation des comptes sur **Mon Compte Élu** se fait automatiquement le troisième lundi suivant le premier tour de l'élection — pour les élections municipales de mars 2026, cela correspond au **30 mars 2026**, puis à chaque date anniversaire. En cas de cumul, la date retenue est celle du mandat exercé depuis le plus longtemps. La **Caisse des Dépôts (CDC)** gère le fonds du DIFE dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de performance conclue avec l'État, précisant les objectifs de sécurité, régularité et qualité du service.

CHAPITRE V

# La Dotation Particulière « Élu Local » (DPEL)

Depuis la loi du 22 décembre 2025, toutes les communes de moins de **3 500 habitants** reçoivent une dotation particulière destinée à couvrir les dépenses obligatoires liées à l'exercice des mandats locaux.



# La DPEL — Champ d'Application et Finalité

La Dotation Particulière « Élu Local » vise à assurer aux communes rurales les moins peuplées « les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux ». Son emploi par les communes est libre.

## Extension du périmètre (loi 2025)

Toutes les communes de **moins de 3 500 habitants** sont désormais bénéficiaires (contre moins de 1 000 habitants auparavant). La dotation est déterminée chaque année en fonction de la population totale de la commune.

## Dépenses couvertes

La dotation accompagne les communes face aux dépenses obligatoires liées aux **autorisations d'absence**, aux **frais de formation des élus** et à la **revalorisation des indemnités des maires et des adjoints**.


## Majorations incluses

La dotation inclut deux compensations forfaitaires versées par l'État : une au titre de l'assurance de **protection fonctionnelle** (communes < 10 000 hab.) et une au titre des **frais de garde** des élus (communes < 10 000 hab. depuis la loi 2025).

# La DPEL — Montants Indicatifs 2025

En métropole, en 2025, les montants individuels de la dotation socle (hors majorations) s'établissaient comme suit, avec une modulation selon la taille de la commune :

Taille de la commune	Montant DPEL socle 2025
Moins de 200 habitants	6 134 €
200 à 500 habitants	4 600 €
Autres communes de moins de 3 500 habitants	3 067 € (3 065 € en 2024)

 Ces montants s'entendent hors majorations (protection fonctionnelle et frais de garde). Les communes concernées reçoivent les majorations correspondantes en sus du montant socle, sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi.

# Les Indemnités de Fonction des Élus Communaux

Mis à jour au regard de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

ÉDITION 2025-2026



# Les Indemnités de Fonction des Élus Communaux

Ce guide aborde l'ensemble des règles applicables aux indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, ainsi que les remboursements de frais, la protection des élus et leurs régimes de retraite.



---

## Indemnités de fonction

Maires, adjoints, conseillers — règles de fixation, enveloppe globale, majorations



---

## Remboursements de frais

Frais de mission, déplacement, aide à la personne, représentation



---

## Protection des élus

Couverture accidents, protection fonctionnelle, assurances à souscrire



---

## Régimes de retraite

Ircantec (obligatoire) et FONPEL/CAREL (facultatif par rente)

# Indemnités des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux

## Délibération dans les trois mois

Lors du renouvellement du conseil municipal, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les **trois mois suivant le renouvellement**. Elle est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus, à l'exception de celles du maire lorsqu'il perçoit son indemnité de droit.

## Indemnité du maire de plein droit

Lorsque le maire perçoit son indemnité telle que prévue par la loi (article L. 2123-23 du CGCT), celle-ci **n'apparaît ni dans la délibération, ni dans le tableau annexe**. Il convient de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, afin de s'adapter automatiquement à toute revalorisation du point.

## Prise d'effet de l'indemnité

La période de versement de l'indemnité du maire débute **dès le jour de son élection**. Pour les adjoints et conseillers délégués, elle prend effet à compter de la date à laquelle l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent force exécutoire, après publicité et envoi au contrôle de légalité.

# L'Enveloppe Indemnitaire Globale

La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités est, pour les 6 ans du mandat, la **population totale authentifiée avant les élections de mars 2026**, soit celle publiée en décembre 2025.

## Principe de l'enveloppe globale

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 3), l'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire (art. L. 2123-23 CGCT) et les indemnités maximales des adjoints sur la base de leur **nombre maximal théorique** — et non de leur nombre réel.

## Communes de 80 000 hab. et plus

Lorsque le conseil municipal dépasse le plafond du nombre des adjoints (30 % de l'effectif) pour créer des postes d'adjoints de quartier, l'enveloppe comprend en plus les indemnités maximales de ces adjoints de quartier, dans la limite de **10 % de l'effectif légal**.

## Communes de moins de 1 000 hab.

Pour les communes dont le conseil municipal est réputé complet (jusqu'à deux élus de moins que l'effectif légal), le plafond des 30 % d'adjoints se calcule sur la base du **nombre réel de conseillers** issus de l'élection.

# Conditions d'Octroi et de Versement des Indemnités

## Condition préalable : exercice effectif

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est toujours subordonné à « **l'exercice effectif du mandat** », ce qui suppose notamment d'avoir reçu une délégation du maire.

À l'inverse, un maire suspendu, un adjoint sans délégation ou dont la délégation a été retirée **ne peuvent prétendre au versement d'aucune indemnité.**

## Exception pour les adjoints des communes de 20 000 hab. et plus

Lorsque des adjoints ayant interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur mandat se voient retirer leur délégation, la commune continue de leur verser leur indemnité **pendant une durée maximale de trois mois**, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

## Entrée en vigueur

Pour les conseillers municipaux simples, la période de versement débute dès le jour où la délibération indemnitaire acquiert force exécutoire, après publicité et envoi au contrôle de légalité.

# Indemnités des Conseillers Municipaux

## Communes de 100 000 hab. et plus

Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal sont au maximum égales à **6 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique. Elles peuvent se cumuler avec celles octroyées pour une délégation de fonction.

## Communes de moins de 100 000 hab.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers en leur seule qualité de conseiller ( $\leq 6\%$  de l'IB terminal) **ou** au titre d'une délégation de fonction — ces deux indemnités n'étant pas cumulables.

## Deux critères impératifs

L'indemnité du conseiller municipal sans délégation (1) **ne peut être supérieure** à celle du maire ou des adjoints et (2) doit s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale. Les communes de moins de 80 000 hab. disposent d'une marge de manœuvre plus importante si le nombre d'adjoints est inférieur au plafond légal.

## Suppléance du maire

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire (art. L. 2122-17 CGCT), il peut percevoir, après délibération, **l'indemnité fixée pour le maire**, à compter de la date effective de la suppléance — sans jamais dépasser le maximum susceptible d'être alloué au maire.

# Majorations d'Indemnités de Fonction


Certains conseils municipaux peuvent octroyer des **majorations d'indemnités** à leurs élus, dans des limites strictement définies. Depuis la loi du 27 décembre 2019 (art. L. 2123-22 CGCT), l'application de ces majorations fait l'objet d'un **vote distinct** de celui fixant le montant initial des indemnités.

## 1 Premier vote : montant des indemnités

Le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

## 2 Second vote : application des majorations

Le conseil se prononce ensuite sur les majorations, sur la base des indemnités **effectivement votées après répartition** — et non sur le maximum autorisé. La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée.

 Ces deux votes peuvent intervenir au cours de la même séance du conseil municipal. Attention : les majorations pour chefs-lieux (département, arrondissement, canton) ne peuvent pas se cumuler.

# Tableau des Majorations Applicables

Les communes éligibles à une majoration doivent respecter les plafonds légaux. Le tableau ci-dessous récapitule les principales catégories et les taux maximaux applicables.

Catégorie de commune	Montant maximum de la majoration
Communes anciens chefs-lieux de canton ou sièges du bureau centralisateur du canton	+ 15 %
Communes chefs-lieux de département	+ 25 %
Communes chefs-lieux d'arrondissement	+ 20 %
Communes sinistrées	Pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés
Communes classées station de tourisme (pop. < 5 000 hab.)	+ 50 %
Communes classées station de tourisme (pop. ≥ 5 000 hab.)	+ 25 %
Communes dont la population a augmenté du fait de travaux publics d'intérêt national (pop. < 5 000 hab.)	+ 50 %
Communes dont la population a augmenté du fait de travaux publics d'intérêt national (pop. ≥ 5 000 hab.)	+ 25 %
Communes attributaires de la DSU (au cours d'au moins un des 3 exercices précédents)	Application des indemnités de la strate supérieure, selon le taux individuel voté pour l'enveloppe

# Nature Juridique de l'Indemnité de Fonction

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » — article L. 2123-17 du CGCT — mais elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais engagés au service des concitoyens.

Si l'indemnité « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du 15 avril 1992), elle s'apparente désormais dans les faits à un quasi-salaire, même si la loi du 22 décembre 2025 (art. 9) affirme que « tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle ». Elle est notamment soumise à :



## Prélèvements obligatoires

CSG, CRDS, cotisation de retraite obligatoire (Ircantec), éventuellement retraite complémentaire (FONPEL ou CAREL) et cotisations sociales au-delà d'un certain seuil ou sur demande des élus.




## Imposition sur le revenu

Imposable selon les règles applicables aux traitements et salaires. Depuis janvier 2019, le prélèvement à la source s'applique sur les indemnités de fonction.



## Compatibilités notables

Compatible avec les allocations chômage, allocations retraite d'une activité professionnelle passée (art. L. 161-22 CSS, modifié par la loi n° 2014-40) et les indemnités journalières en cas d'arrêt maladie dès lors que l'élu poursuit son mandat.

 L'indemnité est saisissable uniquement sur la partie excédant la **fraction représentative des frais d'emploi (FRFE)**, également exonérée d'impôt (art. 81 CGI).

# La Fraction Représentative des Frais d'Emploi (FRFE)

La FRFE constitue la part insaisissable et non imposable de l'indemnité de fonction. Son montant varie selon la taille de la commune du mandat exercé.

698,80€

Par mois — 1 mandat

Pour les élus exerçant au moins un mandat dans une commune de **plus de 3 500 habitants** (depuis le 1er janvier 2024).

1 048,20€

Par mois — cumul

En cas de cumul de mandats, pour les élus exerçant dans une commune de **plus de 3 500 habitants**.

1 592,80€

Par mois — < 3 500 hab.

Montant forfaitaire pour les élus exerçant au moins un mandat dans une commune de **moins de 3 500 habitants**.

- ✔ Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, la FRFE n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale (RSA, AAH). Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 28), l'indemnité est cumulable avec les indemnités journalières en cas de congé maternité, dès lors que l'élue poursuit l'exercice de son mandat.

# Indemnités de Fonction et Droits à l'Assurance Chômage

Depuis la **loi du 22 décembre 2025 (article 41)**, les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont désormais prises en compte dans le calcul de la **rémunération de référence** utilisée pour fixer le montant du revenu de remplacement (allocation chômage).



## Prise en compte des indemnités

Les indemnités électives entrent dans le calcul de la rémunération de référence servant de base à la fixation du montant de l'allocation de retour à l'emploi.



## Versement assuré par le FAEFM

Le Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) assure le versement des droits acquis dans les mêmes conditions que celles applicables à l'allocation différentielle de fin de mandat.

# Versement Mobilité et Écrêtement des Indemnités

## Versement mobilité

Dans les communes et EPCI assujettis au versement destiné aux transports en commun, les indemnités de fonction assujetties aux cotisations sociales le sont **également au versement mobilité**. Les élus concernés ne sont toutefois pas intégrés à l'effectif pour l'appréciation du seuil de « plus de 9 salariés ».

## Écrêtement — plafond indemnitaire

Un élu municipal détenant plusieurs mandats ne peut percevoir un montant total de rémunération supérieur à **une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire**, soit **8 897,93 € brut par mois** depuis le 1er janvier 2024.

Pour calculer le montant à écrêter, déduire du montant brut les cotisations sociales obligatoires si les indemnités y sont assujetties. La part écrêtée est reversée au budget de la collectivité au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat (art. L. 2123-20-III CGCT).

# Modulation des Indemnités de Fonction

Les indemnités de fonction peuvent être **modulées par le conseil municipal en fonction de la présence des élus**. Cette faculté s'applique dans toutes les communes.

## → Principe acté par délibération

La modulation doit être décidée par délibération du conseil municipal. Ses conditions concrètes (critères de présence, calcul de la réduction) doivent être précisées dans le **règlement intérieur**.

## → Plancher de réduction


La réduction ne pourra être inférieure à la **moitié de l'indemnité allouée** (art. L. 2123-24-2 CGCT, modifié par la décision du Conseil Constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024).


## → Champ d'application intercommunal

Cette disposition s'applique également aux **communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles**. Elle ne s'applique pas aux communautés de communes (art. L. 5214-8 CGCT).

# État Annuel des Indemnités Avant le Vote du Budget

Chaque année, les communes établissent un **état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature**, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, SEM ou société publique locale.

 **Nouveauté – loi du 22 décembre 2025 (art. 1, codifié à l'art. L. 2123-24-1-1 CGCT) :** Cet état comprend désormais également l'ensemble des indemnités perçues par les élus au titre de tout mandat exercé dans une **autre collectivité territoriale** (département et région). Il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux **avant l'examen du budget** de la commune.

 La fiche pratique de la DGCL n'a pas encore été actualisée pour intégrer cette extension, mais permet d'appréhender l'esprit général de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT.

# Montant Net Social (MNS) sur les Bulletins d'Indemnité

## Qu'est-ce que le MNS ?

Depuis le 1er juillet 2023, le bulletin de paie comporte une nouvelle rubrique : le **montant net social**. Il correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires que les bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité doivent déclarer pour calculer leurs prestations (art. L. 3243-2 du code du travail).

## Application aux élus locaux

Par parallélisme à la réglementation applicable au bulletin de salaire, le MNS devrait figurer sur le **bulletin d'indemnité des élus locaux**. Cette mention permet d'identifier plus facilement les élus éligibles au RSA et à la prime d'activité.

Conformément à l'article L. 1621-1 du CGCT, la **fraction représentative des frais d'emploi (FRFE)** doit être déduite dans le calcul du MNS, selon les précisions apportées par les services de l'État à la suite d'une saisine de l'AMF.

# Montants des Indemnités Brutes Mensuelles — Applicables depuis le 24 décembre 2025

Ce tableau présente les taux et montants bruts applicables aux maires et aux adjoints selon la strate démographique de la commune, sur la base de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique. Les taux en rouge indiquent les strates pour lesquelles les indemnités sont fixées par la loi à un pourcentage de cet indice.

# Montants des Indemnités Brutes Mensuelles — Tableau Complet

Ce tableau présente les indemnités de fonction des maires et adjoints selon la strate démographique, sur la base de l'indice brut terminal 1027 (valeur du point : 4,92 €/mois, soit une valeur annuelle de 59,04 €).

Strate démographique	Taux maire (%)	Indemnité maire (€/mois)	Taux 1er adjoint (%)	Indemnité 1er adjoint (€/mois)
Moins de 500 hab.	25,5%	1 254,60 €	9,9%	486,90 €
De 500 à 999 hab.	40,3%	1 982,76 €	16,5%	811,80 €
De 1 000 à 3 499 hab.	51,6%	2 538,72 €	19,8%	974,16 €
De 3 500 à 9 999 hab.	70%	3 444,00 €	27,5%	1 353,00 €
De 10 000 à 19 999 hab.	82,5%	4 059,00 €	33%	1 623,60 €
De 20 000 à 49 999 hab.	110%	5 412,00 €	44%	2 164,80 €
De 50 000 à 99 999 hab.	145%	7 134,00 €	58%	2 853,60 €
De 100 000 à 199 999 hab.	145%	7 134,00 €	72,5%	3 567,00 €
De 200 000 à 499 999 hab.	145%	7 134,00 €	72,5%	3 567,00 €
500 000 hab. et plus	145%	7 134,00 €	72,5%	3 567,00 €
Paris	145%	7 134,00 €	72,5%	3 567,00 €

Base de calcul : indice brut terminal 1027 de la FPT — valeur du point au 1er juillet 2023 : 4,92 €/mois. Les montants sont bruts avant cotisations sociales et avant FRFE.

# La Prime Régalienn

NOUVEAUTÉ — LOI DE FINANCES 2026

Annoncée par le Premier ministre en novembre 2025, l'**article 198 de la loi de Finances pour 2026** institue une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'État, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département.

## Montant annuel

La prime prend la forme d'un **versement annuel de 554 euros** de la commune à son maire, en reconnaissance de ses missions exercées en qualité d'agent de l'État.

## Régime juridique spécifique

La prime régalienn n'est **pas incluse dans le champ des rémunérations ou indemnités** : elle n'est pas soumise aux cotisations du FAEFM, n'est pas intégrée dans le plafond indemnitaire et ne permet pas de cotiser à l'Ircantec, FONPEL ou CAREL.

## Modalités à préciser

Un **décret en Conseil d'État** fixera les modalités d'application de cette nouvelle prime, dont les conditions précises d'attribution et de versement restent à définir réglementairement.

# La Fiscalisation des Indemnités de Fonction

Les indemnités de fonction sont **imposables à l'impôt sur le revenu** suivant les règles applicables aux traitements et salaires (code général des impôts). Depuis janvier 2019, le **prélèvement à la source** s'applique sur les indemnités de fonction.

## Indemnités soumises à l'IR

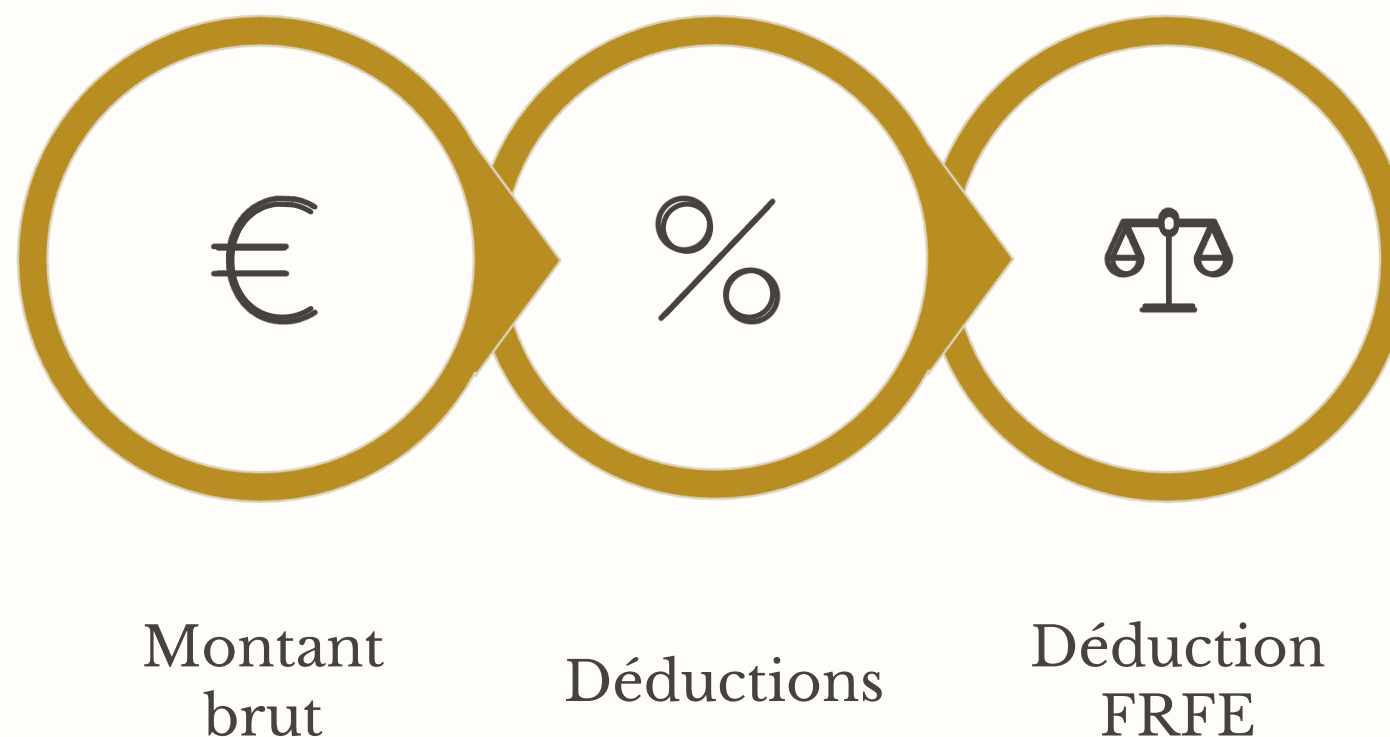
- Les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales
- Les indemnités de fonction versées par les EPCI ou établissements publics locaux
- Les rémunérations versées par les SEM, SPL et organismes assimilés

## Obligations déclaratives maintenues

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne supprime pas la déclaration annuelle des revenus perçus l'année précédente. Chaque année en avril-mai, les élus locaux doivent **contrôler les sommes pré-remplies** au titre des indemnités perçues, selon les modalités prévues par les notes d'information de la DGCL n° 18-035297-D du 2 novembre 2018 et de la DGFIP du 17 avril 2019.

# Modalités du Prélèvement à la Source sur les Indemnités

L'assiette du prélèvement à la source est égale au **montant net imposable** des indemnités de fonction. Ce montant s'obtient selon le calcul suivant :



Le taux de prélèvement est soit celui communiqué par l'administration fiscale, soit le taux par défaut (taux neutre). Pour les fonctionnaires en détachement sur un mandat local, les cotisations versées à leur régime spécial doivent également être déduites. La FRFE est proratisée en cas de pluralité de mandats indemnifiés.

# Les Remboursements de Frais

En complément des indemnités de fonction, la loi prévoit le remboursement de **certaines dépenses particulières** engagées par les élus dans l'exercice de leur mandat. Ces remboursements sont limitativement énumérés et subordonnés à la production de **justificatifs des dépenses réellement engagées**.



## Frais de mission (mandat spécial)

Remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial confié par le conseil municipal.



## Frais de déplacement

Remboursement des frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal et des conseils ou comités d'EPCI.



## Frais d'aide à la personne

Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes engagés lors des réunions.



## Frais d'aide et de secours

Remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées personnellement par les élus en cas d'urgence.



## Frais de représentation

Indemnité octroyée au maire (et à certains présidents d'EPCI) pour couvrir les dépenses liées aux réceptions et manifestations dans l'intérêt de la commune.

# Frais de Déplacement des Membres du Conseil Municipal

- ✔ **Nouveauté – loi du 22 décembre 2025 (art. 8) :** Les membres du conseil municipal bénéficient désormais, **de droit**, du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

## Élus en situation de handicap

Ils peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique. À partir du 1er juin 2026 au plus tard, ce remboursement sera accordé **de droit** pour tout frais lié à l'exercice du mandat, sans avance de frais, et la commune devra aménager leur poste de travail comme pour un agent public.

## Membres du conseil municipal étudiants

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 20), les conseillers municipaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune bénéficient, **de droit** et selon des modalités définies par délibération, du remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux séances et réunions éligibles aux autorisations d'absence.

## Plafond de remboursement

Pour les frais spécifiques liés au handicap, la prise en charge s'effectue sur présentation d'un état de frais, dans la limite, **par mois**, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (**1 155,06 € à ce jour**). Ce remboursement est cumulable avec les frais de mission.

# Mise à Disposition d'un Véhicule et Responsabilité

## Mise à disposition d'un véhicule

Le conseil municipal peut, par **délibération annuelle**, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative précisant les modalités d'usage (art. L. 2123-18-1-1 CGCT).

📄 Il est fortement recommandé de tenir un **carnet de bord**, à l'instar des obligations applicables aux agents, car les CRC peuvent effectuer des contrôles.

## Obligation de signalement des infractions

Les articles L. 121-2 et 3 du code de la route obligent le **représentant légal de la collectivité** (maire ou président de communauté) à désigner le conducteur responsable d'une infraction constatée sans interception dans un délai de **45 jours** à compter de l'avis de contravention.

Depuis le 1er janvier 2017, le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement :

- **Responsabilité du représentant légal** : contravention de 4e classe (135 €), acquittée sur ses deniers propres
- **Responsabilité de la personne morale** : amende quintuplée (675 €) si l'autorité judiciaire engage la responsabilité de la collectivité

# Frais d'Aide à la Personne des Élus Municipaux et Intercommunaux

Tous les conseillers municipaux bénéficient **de droit** d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

## Extension possible par délibération

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 26), le conseil municipal peut, **par délibération**, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

## Application intercommunale

Ces dispositions sont également applicables aux membres des conseils de **communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles.**



# Modalités de Remboursement par la Commune ou l'EPCI

Les modalités de remboursement des frais d'aide à la personne doivent être fixées par **délibération en conseil municipal**. Celle-ci doit notamment préciser les pièces justificatives exigées.



## Vérification du montant total des aides

La délibération doit déterminer les pièces justificatives permettant de s'assurer que les aides financières (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) **n'excèdent pas le coût de la prestation**. Une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre.



## Concordance avec les réunions éligibles

Les pièces justificatives doivent permettre de s'assurer que le remboursement concerne bien les gardes ayant eu lieu au moment des **réunions éligibles** prévues à l'article L. 2123-1 du CGCT (séances du conseil, commissions, etc.).



## Plafond horaire

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du **salaire minimum de croissance** (SMIC horaire). Il est conditionné au caractère régulier et déclaré de la prestation.

# Remboursement des Communes de Moins de 10 000 Habitants par l'État

Depuis la loi du 22 décembre 2025, les communes de **moins de 10 000 habitants** (auparavant moins de 3 500 habitants) bénéficient automatiquement d'un **remboursement forfaitaire par l'État** des sommes reversées aux élus au titre des frais de garde, selon des modalités qui seront précisées par décret.

108 €

Communes de **1 à 99 habitants**

131 €

Communes de **100 à 499 habitants**

153 €

Communes de **500 à 1 499 habitants**

176 €

Communes de **1 500 à 2 499 habitants**

200 €

Communes de **2 500 à 3 499 habitants**

# Tableau de la Compensation Forfaitaire et CESU

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 27), les **membres du conseil municipal** (et non plus exclusivement les maires et adjoints) utilisant le chèque-emploi-service-universel (CESU) pour assurer la rémunération de salariés chargés de garde d'enfants ou d'assistance à des personnes dépendantes peuvent se voir accorder, par délibération, une **aide financière** (décret n° 2007-808 du 11 mai 2007). Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne au titre des réunions municipales. Ces dispositions sont applicables aux présidents et vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre.

# Compensation Forfaitaire — Tableau par Strate de Population

1 à 99 habitants	108 €
100 à 499 habitants	131 €
500 à 1 499 habitants	153 €
1 500 à 2 499 habitants	176 €
2 500 à 3 499 habitants	200 €

## Attribution automatique de la compensation forfaitaire selon la population de la commune et un barème (décret n°2023-352 du 9 mai 2023)

Communes de moins de 1 000 habitants percevant la dotation particulière élu local (DPEL)	Intégration de la compensation forfaitaire au remboursement des frais de garde dans la DPEL
Communes de 1 000 à 3 499 habitants	Versement de la compensation forfaitaire au remboursement des frais de garde, sans démarche préalable de la commune

# Frais de Déplacement des Membres des Conseils ou Comités d'EPCI

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 8), les membres des conseils ou comités de certains EPCI bénéficient **de droit** du remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent. Cette obligation s'applique que les membres bénéficient ou non d'indemnités, pour les syndicats de communes, syndicats mixtes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles. Les élus en situation de handicap bénéficient également, dans ce cadre, du remboursement de leurs frais spécifiques d'accompagnement et d'aide technique, dans la même limite mensuelle que pour les conseils municipaux (1 155,06 € à ce jour).

## **Remboursement de frais des élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts restreints et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature**

	<b>Présidents et vice-présidents</b>	<b>Autres membres</b>
<b>Frais de déplacement (L.5211-13)</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1)</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.5211-14)</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

*Source : note d'information du 28 décembre 2019 de la DGCL*

# Frais Exceptionnels d'Aide et de Secours Engagés Personnellement par les Élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Ce dispositif permet de garantir que les élus qui prennent des initiatives rapides en situation d'urgence — sans avoir le temps de solliciter une autorisation préalable — ne se trouvent pas financièrement pénalisés par leur sens des responsabilités. La délibération de remboursement, intervenant a posteriori, reste nécessaire pour assurer la régularité budgétaire de la dépense.



# Frais de Représentation des Maires et de Certains Présidents d'EPCI

## Une faculté, non un droit


L'indemnité pour frais de représentation est réservée aux **maires et aux présidents de métropole, de communautés urbaines et d'agglomération**. Aucune disposition équivalente n'existe pour les autres membres du conseil, ni pour les présidents de communautés de communes.

C'est au conseil que revient la décision d'octroyer ou non cette indemnité au vu des ressources ordinaires de la commune. Il en fixe également le montant.

## Dépenses couvertes

Cette indemnité couvre les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : **réceptions ou manifestations de toute nature** qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

Elle peut être versée sous forme exceptionnelle (liée à une circonstance particulière) ou sous forme d'une indemnité unique fixe et annuelle, avec possibilité d'allocations supplémentaires pour circonstances exceptionnelles.

 Le montant des frais de représentation ne doit pas excéder le montant des dépenses correspondantes, sous peine de constituer un traitement déguisé. Conservez l'ensemble des justificatifs.

# Frais de Représentation — Précautions et Jurisprudence

La nature exacte des dépenses éligibles aux frais de représentation n'est définie par aucune liste légale ou réglementaire. Une **appréciation au cas par cas** reste nécessaire, notamment en cas de contentieux devant les chambres régionales des comptes.

## Dépenses à éviter

Les dépenses d'esthétique et d'habillement sont à éviter. Par principe, les CRC considèrent que les frais d'habillement ne sont pas éligibles au remboursement, **sauf exception strictement justifiée** — par exemple, des frais directement liés à la participation à une cérémonie particulière exigeant une tenue de gala (CRC PACA, 16 septembre 2011, Commune d'Orange).

## Recommandations pratiques

Pour tout litige potentiel, il est **fortement conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses** auxquelles le maire a pu faire face dans ce cadre. Les frais de représentation se distinguent des frais de mission en ce qu'ils constituent une allocation globale et non un remboursement au sens strict des dépenses engagées.

# Prise en Charge des Accidents par la Sécurité Sociale


La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 a élargi la **couverture sociale des élus locaux** s'agissant des accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions (accidents du travail, accidents de trajet, maladies professionnelles).

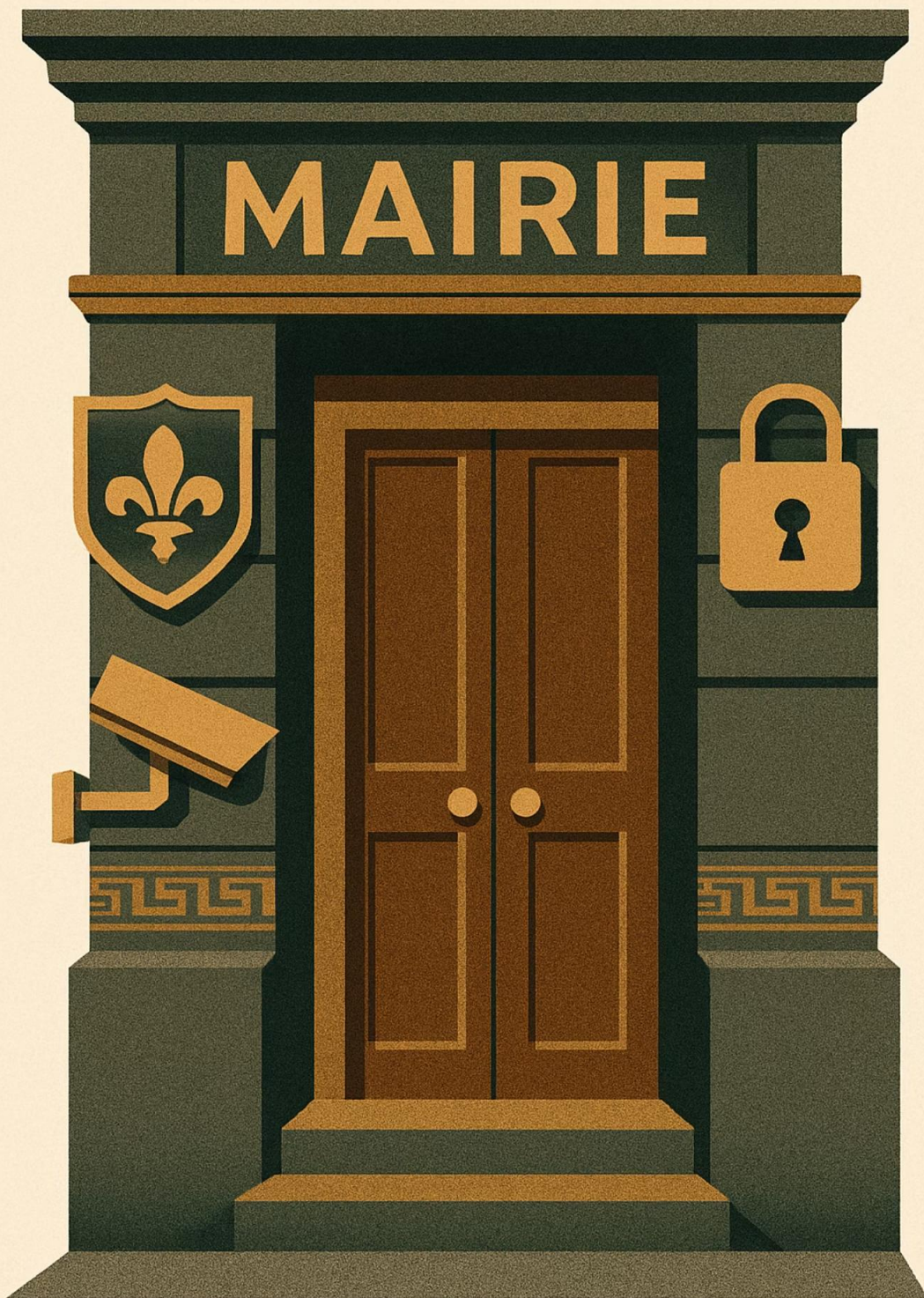
## Élus cotisants

- **Incapacité temporaire** : indemnités journalières et prestations pour soins, appareillage, réadaptation fonctionnelle et professionnelle — dans les mêmes conditions que les salariés
- **Incapacité permanente** : indemnités en capital ou rente, calculées sur la base des indemnités de fonction

## Élus non cotisants

- Prise en charge des **prestations en nature** par le régime général de la Sécurité sociale (et non plus par les collectivités)
- Pas d'indemnités journalières, en raison de l'absence de cotisations
- **Maintien des indemnités de fonction** s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des IJ dans le cadre d'une activité professionnelle

 Les élus locaux non cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle bénéficient des prestations en nature au titre de leur affiliation liée à cette activité — et non au titre de leur mandat électif.



CHAPITRE

# La Protection des Élus

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a considérablement renforcé les mécanismes de protection auxquels peuvent prétendre les maires, les adjoints et les membres du conseil municipal, ainsi que leurs familles.

# Les Dommages Subis par les Élus dans l'Exercice de leurs Fonctions

Depuis l'article 35 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, les communes sont **responsables de plein droit** des dommages corporels et matériels subis par les maires et les autres membres du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

## Absence de preuve de faute

L'élu victime d'un accident **n'a pas à prouver la faute** de la commune.

Toutefois, la responsabilité de la commune n'est pas absolue : elle peut être atténuée ou exonérée si la victime a commis une faute, une imprudence ou une maladresse.

## Nature de la réparation

La réparation peut couvrir un **préjudice esthétique ou moral**, inclure le versement d'un capital décès ou d'une rente d'invalidité. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge selon les modalités issues de la loi du 17 décembre 2012.

## Point de vigilance

Il convient de vérifier que les **conseillers municipaux ayant reçu une délégation du maire** sont bien couverts, au même titre que les adjoints, par l'assurance « Responsabilités » de la commune.

# L'Octroi Automatique de la Protection Fonctionnelle

La commune accorde sa protection au maire, aux membres du conseil municipal ou aux élus ayant cessé leurs fonctions lorsqu'ils sont victimes de **violences, menaces ou outrages** à l'occasion de leurs fonctions actuelles ou passées. Depuis la loi du 22 décembre 2025, cette protection est désormais **automatique** — sans délibération préalable du conseil municipal.



Demande

Accusé & Info

Transmission

Protection



Le conseil municipal peut néanmoins **retirer ou abroger** la décision de protection par délibération motivée, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection, dans le respect des règles d'abrogation des décisions créatrices de droit (art. L. 242-1 à L. 242-5 CRPA).

# Extension de la Protection aux Familles des Élus

## Bénéficiaires de la protection étendue

L'octroi automatique de la protection fonctionnelle est étendu aux **conjoints, enfants et ascendants directs** des maires ou des élus les suppléant ou ayant reçu délégation, lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions de l'élu. Cette garantie ne s'étend pas aux familles des autres conseillers municipaux.

## Décès dans l'exercice des fonctions

La protection peut également être accordée aux familles des maires ou élus délégués **décédés dans l'exercice de leurs fonctions**, pour les faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement en lien avec les fonctions exercées.

## Prise en charge des soins médicaux

La protection implique notamment la prise en charge par la commune du **reste à charge et des dépassements d'honoraires** résultant des soins médicaux et de l'assistance psychologique engagés par les bénéficiaires. Ces dépenses figurent désormais sur la liste des dépenses obligatoires des communes.

## Assurance obligatoire

Dans toutes les communes, la souscription d'un **contrat d'assurance** couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts liés à la protection est obligatoire. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'État verse une somme forfaitaire.

# Les Dommages et Poursuites Mettant en Cause les Élus

## Responsabilité civile et administrative de la commune

En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions (faute de service ou faute personnelle non détachable), l'élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la **responsabilité de la personne publique** — et donc l'assurance de la commune — qui doit jouer, et non la responsabilité personnelle de l'élu.

## Poursuites pénales — protection obligatoire

Depuis la loi Fauchon du 10 juillet 2000 (art. L. 2123-34 CGCT), la commune doit accorder sa protection au maire, à l'élu le suppléant ou délégué, ou à l'élu ayant cessé ses fonctions faisant l'objet de poursuites pénales. Depuis la loi du 22 décembre 2025, cette protection est étendue aux élus **mis en cause pénalement sans être encore poursuivis**, ou faisant l'objet de mesures alternatives, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

## Dépenses obligatoires

Les dépenses liées à la protection juridique et psychologique des élus figurent désormais sur la liste des **dépenses obligatoires des communes**.

## Remboursement par l'État

Depuis la loi de finances pour 2024, les communes de moins de **10 000 habitants** (3 500 habitants auparavant) bénéficient automatiquement d'un remboursement forfaitaire par l'État des sommes engagées pour la souscription du contrat d'assurance obligatoire.

# Garanties en Cas de Responsabilité Personnelle de l'Élu

En matière de responsabilité civile ou administrative de l'élu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a reconnu sa **responsabilité personnelle** (faute personnelle détachable du service). Il est fortement conseillé à chaque élu de souscrire une assurance personnelle articulée autour de deux garanties principales :




## Garantie responsabilité personnelle

Prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, y compris pour les fautes commises dans la tenue des registres d'état-civil (le maire est personnellement responsable des erreurs ou omissions en qualité d'officier d'état-civil).



## Garantie protection juridique

Défense de l'élu devant les juridictions pénales, civiles, administratives et financières — notamment frais de justice et honoraires d'avocat. Les condamnations pénales ne sont jamais prises en charge par les assureurs.

 L'assurance personnelle de l'élu ne peut en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI (circulaire interministérielle du 25 novembre 1971). En cas de mandats multiples, il est recommandé de souscrire un contrat distinct par mandat.

# Les Assurances à Souscrire — Récapitulatif

Il est recommandé de **vérifier les garanties des contrats communaux existants** et de s'assurer de leur bonne articulation avec l'assurance personnelle souscrite par les élus. Ces derniers doivent également veiller à la bonne articulation entre leur assurance personnelle d'élu et celle souscrite dans le cadre de leur vie privée.

## Assurance communale obligatoire

Contrat couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts de la protection fonctionnelle du maire, des élus délégués et de leurs familles. Remboursement forfaitaire par l'État pour les communes de moins de 10 000 habitants.

## Assurance responsabilité de la commune

Couvre les fautes de service ou les fautes personnelles non détachables du service commises par les élus dans l'exercice de leurs fonctions. Doit intégrer les conseillers délégués.

## Assurance personnelle de l'élu

Souscrite à titre personnel par chaque élu : responsabilité personnelle (faute détachable) et protection juridique. Articulée avec l'assurance de la commune et l'assurance privée de l'élu.

# Les Attributs de Fonction — Le Costume du Maire



Un décret de 1852 toujours en vigueur

Le port du costume de maire reste en théorie **obligatoire dans les cérémonies publiques** et « toutes les fois que l'exercice de la fonction peut rendre nécessaire ce signe distinctif de son autorité » (art. 2 du décret du 1er mars 1852).

Bien que tombé en désuétude, ce décret est toujours juridiquement en vigueur. Le costume officiel du maire se compose d'un habit bleu à broderie d'argent, chapeau français à plumes noires, épée argentée et écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Les adjoints portent un costume similaire mais simplifié, avec écharpe à franges d'argent.

# L'Écharpe Tricolore



L'article D. 2122-4 du CGCT fixe les règles de port de l'écharpe tricolore :

- **Maires** : écharpe avec glands à franges d'or, dans les cérémonies publiques et lorsque l'exercice des fonctions le rend nécessaire (mariages, sommations en vue de disperser les attroupements)
- **Adjoints** (y compris maires délégués des communes nouvelles) : écharpe avec glands à franges d'argent, dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état-civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire
- **Conseillers municipaux** : écharpe à franges d'argent, lorsqu'ils remplacent le maire ou célèbrent des mariages par délégation

L'écharpe se porte en ceinture (bleu en haut) ou de l'épaule droite au côté gauche (bleu près du col, pour se différencier des parlementaires).

# Carte d'Identité de Maire ou d'Adjoint



À compter de leur élection, les maires et les adjoints reçoivent des préfectures une **carte d'identité tricolore** attestant de leur fonction (art. L. 2122-34-1 CGCT), produite par l'Imprimerie nationale et remise par chaque préfecture de département.

## Usage de la carte

Elle permet aux élus de **justifier de leur qualité**, notamment lorsqu'ils agissent en qualité d'officier de police judiciaire, pour exercer leurs pouvoirs de réquisition ou contrôler des établissements.

## Précautions à observer

En cas de perte ou de vol, la **préfecture doit être prévenue immédiatement**. Lorsque le titulaire cesse ses fonctions d'élu, il est tenu de renvoyer sa carte au préfet.

# Autres Signes Distinctifs



## L'insigne officiel du maire

L'article D. 2122-53 du CGCT prévoit la possibilité pour le maire de porter un **insigne officiel** créé par le décret du 22 novembre 1951 : fond d'émail bleu, blanc et rouge portant « Maire » et « RF », entouré de deux rameaux (olivier et chêne) brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq. Son port est **facultatif** et réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne dispense pas du port de l'écharpe tricolore lorsque celui-ci est prescrit.

## Cocarde tricolore sur les véhicules

L'apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales sur un véhicule est **strictement interdite** pour les élus locaux (décret du 13 septembre 1989), sous peine d'amende (450 €). En revanche, les élus peuvent apposer les **timbres, sceaux ou blasons de leur commune**, complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.



CHAPITRE

# Les Régimes de Retraite des Élus Locaux

Deux régimes coexistent pour les élus locaux percevant une indemnité de fonction : le régime de retraite **obligatoire de l'Ircantec** et le régime de retraite **facultatif par rente** (FONPEL ou CAREL).

## Ircantec — Régime obligatoire

Applicable depuis 1992 à tous les élus percevant une indemnité de fonction, auprès de communes, EPCI, départements, régions, syndicats, CDG, SDIS et CNFPT.



## FONPEL / CAREL — Régime facultatif

Ouvert depuis le 1er janvier 2013 à tous les élus locaux indemnisés. Cotisation partagée pour moitié entre l'élu et la collectivité, dans la limite d'un taux plafond de 8 % de l'indemnité brute.

# Régime de Retraite par Rente — Principes et Fonctionnement

Depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, tous les élus locaux percevant une indemnité de fonction peuvent adhérer à un **régime de retraite par rente facultatif**. Cette double décision (constitution de la retraite et fixation du taux de cotisation) s'impose à la collectivité, qui doit y participer financièrement à **égalité**.

## Taux de cotisation

L'élu choisit librement son taux de cotisation dans la limite du **taux plafond de 8 % de l'indemnité brute**. La collectivité abonde à hauteur identique. Cette dépense est obligatoire pour la collectivité : les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur son bien-fondé.

## Organismes éligibles et exclus

Peuvent adhérer : présidents et vice-présidents des syndicats de communes, syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts restreints. Sont exclus : présidents et vice-présidents de SDIS et élus des syndicats mixtes ouverts élargis.

## Fiscalité de la participation de la collectivité

Depuis le 1er janvier 2011, la participation des collectivités au régime de retraite facultatif par rente doit être **intégrée dans le revenu imposable de l'élu**. Les contributions des collectivités sont réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à la charge des élus concernés.

# Fonctionnement du Régime Ircantec

Depuis la loi du 3 février 1992, tous les élus locaux indemnisés cotisent à l'Ircantec. Les élus et les collectivités cotisent sur la base des indemnités brutes, en **tranche A** jusqu'au plafond de la Sécurité sociale (4 005 € par mois au 1er janvier 2026) et en **tranche B** au-delà, dans la limite de 8 fois ce plafond. En cas de cumul de mandats, les collectivités concernées se partagent la tranche A au prorata afin d'éviter tout dépassement. Les contributions des collectivités ne sont pas assujetties à la CSG et à la CRDS (art. 14 de l'ordonnance du 26 janvier 1996).

	TRANCHE A			TRANCHE B		
	Elu	Collectivités ou EPCI	Total	Elu	Collectivités ou EPCI	Total
du 01/01/2026 au 31/12/2026	2,84 %	4,27 %	7,11 %	7,06 %	12,75 %	19,81 %

# Modalités de Versement de la Retraite Ircantec

1

## Moins de 300 points

La retraite est versée en un **capital unique**, calculé en multipliant le nombre de points par le salaire de référence Ircantec de l'année précédente (valeur 2025 : 5,735 €).

2


## 300 points et plus

La retraite est versée en une **rente périodique**, calculée en multipliant le nombre de points par la valeur du point Ircantec (**0,56053 € au 1er janvier 2026**).

3

## Demande de liquidation

Pour toute demande tardive, le paiement rétroactif ne peut excéder **6 mois** avant la date de liquidation. En cas de cessation d'un mandat parmi plusieurs, il est conseillé de demander immédiatement la liquidation des droits attachés au(x) mandat(s) cessant.

 La valeur du point Ircantec est révisée chaque année selon l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac, dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général.

# Seconde Pension Ircantec — Dispositions Issues de la Loi du 22 Décembre 2025


À compter du **1er août 2026**, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 (art. 5) confirme la possibilité pour les élus locaux ayant déjà liquidé leur retraite élu auprès de l'Ircantec de **continuer à se constituer des droits** auprès de ce même régime.

## Condition d'âge — Option 1

Avoir atteint l'**âge de 67 ans**.

## Condition d'âge — Option 2

Avoir atteint l'**âge légal de départ** (art. L. 161-17-2 CSS) et justifier de la durée d'assurance requise.

 Aucun droit ne peut être acquis auprès du régime Ircantec après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse auprès d'un autre régime de retraite à titre professionnel. Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette seconde pension Ircantec.

# Fonctionnement du Régime de Retraite par Rente FONPEL

Créé à l'initiative de l'AMF en application de la loi du 3 février 1992, le **FONPEL** (Fonds de pension des élus locaux) est un régime facultatif de retraite par rente, géré sous l'autorité des élus eux-mêmes. L'élu choisit entre 4, 6 ou 8 % de cotisation (taux plafond : 8 % de l'indemnité brute), la collectivité abondant à hauteur identique.

## Acquisition des droits

Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des **points de retraite FONPEL**. La rente est calculée en multipliant le nombre de points par la valeur de service, ajustée d'un coefficient d'âge. La valeur de service est réévaluée chaque année et ne peut pas diminuer.

## Rachat de points antérieurs

L'élu peut **acheter des points** au titre de mandats antérieurs à son adhésion, sur la base des indemnités effectivement perçues et avec le même taux de cotisation que pour le mandat en cours.

## Cumul et souplesse

La retraite FONPEL est **cumulable avec toute autre retraite**. L'adhésion est possible à tout moment de l'exercice du mandat. La retraite peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge supérieure.

# Fiscalité et Modalités de Versement de la Retraite FONPEL

## Fiscalité applicable à la rente

Selon l'article 158-6 du CGI, la prestation de retraite en rente n'est imposable que pour une **fraction de son montant** :

- **40 %** pour les élus âgés de 60 à 69 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente
- **30 %** pour les élus âgés d'au moins 70 ans

En cas de rente de faible montant versée sous forme de capital, elle est assujettie à la fiscalité de l'assurance-vie sur les intérêts produits. Tous les produits issus du contrat sont soumis aux prélèvements sociaux au taux global de **17,2 %**.

## CSG et CRDS

Les contributions des collectivités au financement du régime sont réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à la charge des élus. La cotisation de l'élu, en revanche, n'est soumise ni à la CSG ni à la CRDS (instruction ACOSS du 25 avril 2019).

## Régime social des contributions

L'instruction de la Direction de la Sécurité sociale du 1er mars 2019, à la suite de saisines répétées de l'AMF, a apporté des précisions sur le cadre du régime social applicable à la contribution des collectivités à FONPEL ou CAREL. Une réponse complémentaire a été apportée par les ministres concernés le 20 février 2020.

# Garanties Décès et Réversion du Régime FONPEL

## Garantie décès

En cas de décès de l'adhérent **avant la liquidation de ses droits**, un capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Cette garantie assure la transmission des droits constitués en cas de décès prématuré.

## Option de réversion (choisie à la liquidation)

**Décès avant 75 ans** : le bénéficiaire perçoit 100 % de la retraite jusqu'à la date théorique du 75e anniversaire de l'élu, puis 60 % au-delà.

**Décès après 75 ans** : le bénéficiaire perçoit 60 % de la retraite.

## Rente certaine (sans option de réversion)

L'élu n'ayant pas choisi la réversion peut désigner un bénéficiaire en cas de décès (rente certaine, propre au régime FONPEL).

**Décès avant 75 ans** : le bénéficiaire perçoit 100 % de la retraite jusqu'au 75e anniversaire théorique de l'élu.

**Décès après 75 ans** : la rente est éteinte.

✔ La retraite FONPEL est cumulable avec toute autre retraite. L'adhésion au régime est possible à tout moment de l'exercice du mandat, sans délai de carence.

Pour toute question, contactez le Cabinet Agora



# Cabinet Agora

Formation Expertise Conseil

Élus & Collectivités